A 16 9 octobre 1791

LOI

RELATIVE à l'Emprunt National de 1789.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-neuf Avril mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport des Commissaires de l'Extraordinaire, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La recette et la dépense du montant des effets admis dans l'Emprunt national de mil sept cent quatre-vingt-neuf, est fixée à la somme de vingt-cinq millions quatre cents quatre-vingt-dix-neuf mille sept cents treize livres.

LIBRARY

II.

Les originaux des actes qui ont ordonné l'admission de la reconnoissance du Sieur le Couteulx de la Norraie, pour la ſomme de quatorze cents mille livres, dans l'Emprunt de mil ſept cent quatre-vingt-neuf, et ladite reconnoissance, ſeront remis à l'Agent chargé de la pourſuite des recouvremens du Trésor public, à l'effet par lui de ſe pourvoir contre telles personnes qu'il appartiendra, ordonnateurs et autres, pour faire rétablir audit Trésor, ſoit les bordereaux délivrés audit Sieur le Couteulx, jusqu'à la concurrence de ſept cents mille livres, ſoit des effets de la nature de ceux qui devoient être admis dans l'Emprunt de mil ſept cent quatre-vingt-neuf, jusqu'à concurrence de la même ſomme de ſept cents mille livres, et les intérêts induement payés audit Sieur le Couteulx ou à ſes ayans causes, à compter du premier Octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf qu'ils ont eu cours, jusqu'au jour de la remise effective des capitaux qui ſera faite au Trésor public; ſans entendre au ſurplus par cette disposition rien préjuger ſur les prétentions formées par les Sieurs le Couteulx et Gallet, dont il est mention dans la reconnoissance dudit Sieur le Couteulx.

III.

Les Commissaires de la Trésorerie, en faisant procéder à l'inventaire des effets du Trésor public, feront dresser inventaire dans un chapitre à part, des effets

qui y ſont rentrés par diverſes voies, pour être annullés ; et il ſera procédé à la vérification et au brûlement desdits effets par les Commissaires de la Caisse de l'extraordinaire, aux termes du Décret du vingt-quatre Décembre dernier.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils faſſent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quatrieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure : oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le premier de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce destiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire

ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le cinq Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR, l'ainé, GUEUDRY, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.